

L'état d'exception. Étude sur l'article 98 de la constitution de 2020

The state of exception. Study on article 98 of the constitution of 2020

STITI Samir *
UMMTO-Algérie
samir.stiti@ummto.dz

Date de soumission :19/06/2025 Date d'acceptation :19/11 /2025 Date: de publication;30/12/2025

Résumé:

La question se rapportant à la nécessité de maintenir le régime de l'état d'exception dans la constitution se pose avec acuité, et ce, malgré les encourageants ajustements qu'a connus celui-ci lors de la dernière révision constitutionnelle. D'abord, parce qu'il confère un pouvoir personnel et discrétionnaire au président de la République sans aucune garantie de contrôle. Ensuite, son unique application en octobre 1963 plaide pour sa suppression pure et simple. Cependant, une autre solution subsiste. Celle qui consiste à entreprendre une révision profonde de ce régime d'exception afin de mieux l'encadrer et renforcer son contrôle.

Mots clés: État d'exception- ordonnances- pouvoirs exceptionnels- président de la République.

Abstract:

The question of the need to maintain the state of exception regime in the constitution is an acute one. Firstly, because it confers personal and discretionary power on the President of the Republic without any control. Secondly, article 98 was used only once, in October 1963, and this pleads for its outright repealing. Nevertheless, this radical solution can be avoided if a major revision of this exceptional regime is undertaken in order to prevent its potential abuse.

Keywords: Exceptional powers- ordinances- president of the Republic- state of exception.

** Auteur correspondant*

Introduction

Régi par les dispositions de l'article 98 de la constitution de 2020¹, l'état d'exception est instauré en réponse à une menace imminente pesant sur les institutions, l'indépendance ou l'intégrité territoriale du pays. Il habilite temporairement le Président de la République à prendre toutes les mesures exceptionnelles, y compris le droit de légiférer par ordonnances, pour rétablir la situation. De ce fait, l'état d'exception confère un pouvoir personnel et discrétionnaire au Président de la République sans contrôle réel des autres pouvoirs constitutionnels (Premier titre).

L'état d'exception a été décrété pour la première fois le 3 octobre 1963 pour faire face à une insurrection armée en Kabylie et une menace à la frontière Ouest. Dans un message lu à l'Assemblée nationale, le président de la République, Ahmed BEN BELLA, a mis en œuvre l'article 59 de la constitution de 1963 relatif aux pouvoirs exceptionnels afin de maintenir le pays dans la voie que les représentants du peuple lui ont tracé².

L'état d'exception a pris fin de *plein droit* suite au coup de force du 19 juin 1965 et la suspension de la constitution par le Conseil de la révolution³. Depuis cette date, aucune application de ce régime d'exception n'a été enregistrée, même si certaines situations plaidaient pour son instauration. C'est ainsi qu'en pleine crise politique de janvier 1992, le Commandement militaire a envisagé, une fois le principe de la démission du Président BENDJEDID acquis, l'instauration de l'état d'exception avec prise de pouvoir directe par l'armée. Toutefois, cette solution extrême n'a pas été retenue et remplacée par la création d'un organe collégial provisoire à prédominance civile pour sauvegarder la démocratie⁴.

En effet, l'unique application de l'état d'exception en octobre 1963 nous amène à se poser la question sur l'opportunité de maintenir l'article 98 dans la constitution (Deuxième titre).

Plusieurs études, notamment en langue arabe, ont abordé la question de l'état d'exception en le traitant souvent parmi d'autres situations exceptionnelles⁵. En ce qui nous concerne, nous avons préféré lui consacrer tout un article en raison de son importance, sa singularité et surtout le fait qu'il a connu, lors de la révision constitutionnelle de décembre 2020, des ajustements significatifs touchant son régime juridique. Aussi, l'objectif de cette étude est d'analyser de manière objective les dispositions de l'article 98 de la constitution en portant un regard critique sur cette situation exceptionnelle.

Premièrement: Les limites du contrôle des pouvoirs du président de la République pendant l'état d'exception

L'article 98⁶, tel que rédigé par le constituant algérien, mérite de notre part quelques observations. D'abord, ce texte est une *imitation partielle* de l'article 16 de la constitution française de 1958 relatif aux «pouvoirs de crise» du Président de la République⁷ et que les juristes qualifient, à juste titre, de «dictature constitutionnelle»⁸. Ensuite, l'état d'exception, à la différence de l'état d'urgence et

de l'état de siège⁹, est proclamé en cas de danger imminent qui menace les institutions du pays, son indépendance et son intégrité territoriale.

L'état d'exception est, en outre, décrété pour une durée n'excédant pas 60 jours, laquelle peut être prorogée après approbation de la majorité des membres du Parlement siégeant en chambres réunies. La durée de l'état d'exception a été fixée pour la première fois, de manière similaire à celle des régimes de l'état d'urgence et de l'état de siège, lors de la dernière révision constitutionnelle¹⁰. La non-limitation de la durée de ce régime d'exception a toujours été une anomalie pour le constituant dans la mesure où il a reconduit quasiment le même texte depuis la constitution de 1976¹¹. Pis encore, même l'article 59 de la constitution de 1963 est resté muet sur cette question au point où l'application de l'état d'exception n'a pris fin qu'après le «redressement révolutionnaire» de juin 1965¹².

Par cette dernière modification des dispositions se rapportant à la limitation de la durée du régime de l'état d'exception, le constituant s'est pleinement conformé au droit international, en ce sens qu'il interdit toute proclamation indéfinie d'une situation d'exception car incompatible avec le principe de temporalité consacré par l'article 4/1 du PIDCP de 1966¹³. Néanmoins, l'article 98 de la constitution permet au Président de la République de se substituer au Parlement dans l'exercice de la fonction législative en lui octroyant le droit de légiférer par ordonnances pendant l'état d'exception (Sous-titre 1). De même, ce régime d'exception confère à la Cour constitutionnelle un contrôle limité des actes pris dans ce cadre (Sous-titre 2).

1: La substitution du président de la République au Parlement dans l'exercice de la fonction législative: les ordonnances législatives

De prime abord, il est à noter que l'instauration de l'état d'exception est une prérogative propre au Président de la République qui ne peut faire l'objet d'aucune délégation¹⁴. De ce fait, le constituant ne prévoit aucun contrôle du Parlement dans la mise en œuvre de l'article 98. En somme, son rôle se limite à sa consultation, à travers les Présidents des deux chambres, avant la proclamation de ce régime d'exception par le Président de la République. Cette consultation n'a pas de caractère contraignant. L'avis rendu par les Présidents des deux Assemblées n'est pas opposable au Président de la République même si la formalité de consultation est obligatoire du point de vue juridique.

Le Parlement se borne, en outre, à se réunir de plein droit. Pour quoi faire? Exercer sa fonction législative habituelle? Sûrement pas, car le Président de la République s'est substitué au Parlement en légiférant par ordonnances en cas d'état d'exception¹⁵. Par conséquent, le Président de la République a officiellement accaparé la fonction législative pendant l'exercice de ses pouvoirs exceptionnels, même si certains auteurs pensent le contraire en affirmant qu'en se réunissant de plein droit *«les députés du peuple peuvent suivre l'évolution de la situation et contrôler le degré de respect par le président de la République de ses obligations constitutionnelles, ainsi que d'apprécier d'une manière appropriée les circonstances en vue de lever l'état d'exception»*¹⁶.

À ce titre, le Chef de l'État prendra toutes les ordonnances nécessaires à la gestion de cette période exceptionnelle afin de restaurer rapidement le fonctionnement normal des institutions, sans possibilité aucune pour le Parlement de les approuver. L'article 142, alinéa 5 de la constitution est clair sur ce point. Il ne prévoit nullement l'obligation de soumettre ces ordonnances à l'approbation du Parlement¹⁷, contrairement à celles prises en cas de vacance de l'Assemblée populaire nationale ou durant les vacances parlementaires¹⁸. Ainsi, certains auteurs ont relevé le caractère réglementaire de ces ordonnances en les qualifiant d'actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir¹⁹.

Les ordonnances prises par le président de la République en vue d'appliquer l'état d'exception sont des *actes législatifs* exclus de l'approbation du Parlement. En effet, il existe deux catégories distinctes d'ordonnances législatives en droit algérien. *Premièrement*, les ordonnances qui prennent la forme d'une loi qu'après leur approbation par le Parlement conformément aux dispositions de l'article 142, alinéas 1 et 3 de la constitution, lesquelles échappent à la compétence du juge de l'excès de pouvoir²⁰. En revanche, les ordonnances portant lois organiques sont des textes juridiques de forme législative dans la mesure où elles ne sont promulguées et publiées au Journal officiel qu'une fois approuvées par le Parlement et soumises au contrôle obligatoire de conformité à la constitution²¹.

Deuxièmement, les ordonnances ayant la nature législative dès leur prise par le Président de la République sans pour autant qu'elles soient des lois *stricto sensu*. Celles-ci sont exclues de l'approbation du Parlement conformément aux dispositions de l'article 142, alinéa 5 de la constitution et de l'avis du Conseil constitutionnel du 21 février 1999 précité.

À cet égard, l'épisode d'octobre 1963 a illustré de manière frappante les dangers que représente le régime de l'état d'exception pour l'exercice réel des droits et libertés. Celui-ci s'était caractérisé par deux dépassements majeurs. D'abord, une lecture erronée des dispositions de l'article 59 de la constitution de 1963 dans la mesure où le constituant n'a pas *formellement* habilité le Président de la République à prendre des ordonnances en cas d'état d'exception. Les seules ordonnances prévues par la constitution de 1963 sont celles prises en vertu de l'article 58 en cas de *situations ordinaires*. Ces dernières, étant des ordonnances de délégation délimitée, elles sont soumises à la ratification de l'Assemblée. Ensuite, le gel des activités de l'Assemblée nationale²² et le transfert de la fonction législative au Président de la République jusqu'au rétablissement de la situation. Ce transfert a permis à celui-ci de prendre des ordonnances non seulement dans le domaine réservé à l'Assemblée nationale mais aussi dans des domaines qui n'avaient aucun rapport avec la sauvegarde de la nation et de ses institutions, contrairement à ce que pensent certains auteurs²³.

À l'exception de *cinq* ordonnances²⁴, les autres mesures prises en application de l'article 59 de la constitution de 1963 traitaient de domaines divers: circulation des aéronefs²⁵, infractions aux règles sur l'immatriculation et la définition des aéronefs²⁶,

institution d'un tarif douanier²⁷, réorganisation territoriale des communes²⁸, nationalisation des manufactures et entreprises de tabacs et allumettes²⁹, institution d'un service civil dans les professions médicales³⁰, et modification des délais de prescription annuelle relatifs aux accidents de travail survenus en Algérie au cours de la période allant du 1^{er} novembre 1954 au 31 décembre 1962³¹.

L'Assemblée nationale n'a pu reprendre son droit constitutionnel à légiférer qu'après trois mois de l'instauration de l'état d'exception en adoptant la loi de finances pour 1964³². Aussi, du 11 janvier 1964 au 8 avril 1965, l'Assemblée nationale a adopté trente trois lois ordinaires et une loi organique dans différents domaines. Cependant, le Président de la République a continué à légiférer par ordonnances pendant cette période jusqu'à la date fatidique du 19 juin 1965.

Ainsi, en s'arrogeant le droit de légiférer par ordonnances en cas d'état d'exception³³, le Président de la République s'est substitué au Parlement dans l'exercice de la fonction législative sans aucune possibilité pour ce dernier de contrôler les mesures exceptionnelles prises dans ce cadre.

2: Le contrôle de la Cour constitutionnelle des ordonnances prises pendant l'état d'exception: un contrôle à postériori limité

À la lecture des dispositions de l'article 98, alinéa 7 de la constitution³⁴, deux remarques essentielles se dégagent. D'abord, qu'entend le constituant par le terme «*actes*» pris par le Président de la République pendant l'état d'exception ? S'agit-il d'actes d'ordre législatif (ordonnances)³⁵ et/ou d'ordre réglementaire (décrets)³⁶? En l'absence d'une application effective des dispositions de l'article 98 ainsi qu'un avis de la Cour constitutionnelle en la matière³⁷, nous pouvons affirmer que ces «*actes*» sont de nature législative et réglementaire.

Notre interprétation s'appuie sur la pratique du régime des «pouvoirs de crise» en France. En effet, l'alinéa 3 de l'article 16 de la constitution de 1958 prévoit que le Président de la République prend les *mesures* exigées par les circonstances, lesquelles prennent concrètement la forme de *décisions*, et relèvent soit du *domaine législatif*, soit du *domaine réglementaire*³⁸. Cependant, le Conseil d'État n'est compétent qu'en ce qui concerne les décisions à caractère réglementaire³⁹. L'exclusion des décisions à caractère législatif de la compétence du juge administratif a fait l'objet de multiples critiques dans la mesure où la majorité des décisions prises pour l'application de l'article 16 relevaient du domaine de la loi et menaçaient, par conséquent, de porter atteinte aux libertés⁴⁰.

La seconde remarque consiste à s'interroger sur l'utilité de soumettre ces «*actes*» à la Cour constitutionnelle pour avis après l'expiration de la durée de l'état d'exception. Le bon sens aurait voulu que ces «*actes*» soient soumis, comme c'est le cas en France⁴¹, pour avis à la Cour constitutionnelle *avant leur publication* dans la mesure où le régime de l'état d'exception confère au Président de la République des pouvoirs exceptionnels susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés.

Ce qui nous amène à conclure que l'alinéa 7 de l'article 98 est une reprise maladroite de l'alinéa 3 de l'article 16 de la constitution française de 1958.

Deuxièmement: L'opportunité du maintien de l'article 98 dans la constitution: abrogation ou modification substantielle?

Sur ce point, deux hypothèses s'opposent. La première traite de la question relative à la nécessité d'abroger l'article 98 en raison de son inutilité (Sous-titre 1). Sa seule utilisation en octobre 1963 et la possibilité de sa substitution par un autre régime d'exception plaident pour sa suppression. La seconde consiste à entrevoir le maintien de l'article 98 dans la constitution tout en procédant à une modification substantielle de celui-ci, et ce, malgré les adaptations encourageantes qu'a connues le régime juridique de l'état d'exception lors de la dernière révision constitutionnelle (Sous-titre 2).

1: De l'abrogation de l'article 98 de la constitution

D'inspiration française, résultant du bon vouloir d'un seul homme, le Général DE GAULLE⁴², l'article 98 devrait être abrogé de la constitution car conférant la plénitude du pouvoir au Président de la République sans garantie réelle de contrôle ni politique, ni juridictionnel. D'ailleurs, les autorités politiques françaises ont entamé, dès l'année 1993, une réflexion sérieuse sur la pertinence de maintenir le controversé article 16 de la constitution de 1958. C'est ainsi qu'un projet de loi constitutionnelle portant révision de la constitution relatif à l'organisation des pouvoirs publics a proposé l'abrogation pure et simple de l'article 16 de la constitution⁴³. Cependant, cette réforme n'a pu aboutir en raison du changement de majorité parlementaire.

La nécessité d'abroger l'article 98 est dictée par deux raisons principales. Primo, sa mise en œuvre n'a fourni depuis l'indépendance qu'un seul exemple, celui d'octobre 1963. Le Professeur BENCHIKH s'est, d'ailleurs, intéressé à ce sujet en essayant de comprendre pourquoi, malgré le déchainement de la violence et l'assassinat du Président du Haut Comité d'État, Mohammed BOUDIAF, ainsi que l'existence de plusieurs maquis, l'état d'exception n'a pas été décrété durant les années 1990. Il explique que ceci est dû, entre autres, au refus des pouvoirs publics de reconnaître officiellement les groupes islamiques armés comme source de menace à l'indépendance et aux institutions du pays, ce qui reviendrait à avouer l'échec du gouvernement et de l'état-major de l'armée⁴⁴. Or, précise-t-il, ces derniers ont toujours insisté sur le fait que *«les islamistes armés ne représentent qu'une partie marginale de la population»* et que *«leurs actions [...] ne peuvent donc pas déstabiliser l'État»*⁴⁵.

Secundo, l'instauration d'un *état de siège* permet, sous certaines conditions, de répondre pleinement aux menaces et aux situations de crise prévues par l'article 98 de la constitution⁴⁶. À ce titre, l'article régissant le régime de l'état de siège n'a besoin que de quelques ajustements. D'abord, lui prévoir un article distinct en raison des différences de fond existantes entre ce régime et celui de l'état d'urgence. Ensuite, procéder à la redéfinition de l'état de siège en élargissant les situations qui peuvent justifier son instauration afin de l'adapter à l'état d'exception⁴⁷.

L'une des principales caractéristiques de l'état de siège réside dans l'implication de l'armée pour l'application de ce régime d'exception. Autrement dit, la gestion des

opérations visant à rétablir l'ordre public est confiée aux autorités militaires⁴⁸. Par ailleurs, l'état de siège confère aux autorités militaires, investies des pouvoirs de police, de prononcer des mesures d'internement administratif ou d'assigner à résidence toute personne majeure dont les activités représentent une menace pour l'ordre public⁴⁹. En outre, elles sont habilitées à effectuer des perquisitions de jour comme de nuit, à interdire les rassemblements et manifestations susceptibles de troubler l'ordre public⁵⁰, à restreindre ou interdire la circulation et d'imposer des interdictions de séjour⁵¹. Enfin, les tribunaux militaires peuvent juger les crimes et délits graves commis contre la sûreté de l'État, quelle que soit la qualité des instigateurs, auteurs ou complices⁵².

2: De la modification substantielle de l'article 98 de la constitution

La révision constitutionnelle de 2020 a apporté certaines modifications au régime juridique de l'état d'exception, notamment la limitation de sa durée. Cependant, elles restent insuffisantes à plus d'un titre.

Dans le but de combler les lacunes constatées dans la rédaction de l'article 98 de la constitution, il est primordial de lancer une réflexion approfondie sur la nécessité de lui apporter des modifications substantielles, car le régime de l'état d'exception renforce significativement les pouvoirs constitutionnels du Président de la République d'où sa dangerosité pour l'exercice des droits et libertés. Cette dangerosité s'accroît du fait que le décret de mise en œuvre de l'article 98 constitue un *acte de gouvernement* insusceptible de tout contrôle juridictionnel⁵³.

Ces modifications devraient prendre en considération l'obligation de consulter, lors de la proclamation de l'état d'exception, la Cour constitutionnelle en tant qu'institution de contrôle et non son *président*, comme c'était le cas sous l'empire des constitutions de 1989⁵⁴ et 1996⁵⁵. Aussi, l'avis rendu par cette Cour devrait être publié au Journal officiel au même titre que le décret instaurant l'état d'exception afin de consolider l'État de droit.

Par ailleurs et dans le but d'éviter toute ambiguïté, il serait indiqué de préciser formellement, à l'instar des constituants français⁵⁶, tunisien⁵⁷ et malien⁵⁸, que l'Assemblée populaire nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels⁵⁹. De même, qu'il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.

Enfin, faire pleinement associer le Parlement dans la gestion de l'état d'exception est une mesure nécessaire pour limiter les pouvoirs exceptionnels du Président de la République. Celle-ci consisterait à donner aux parlementaires la possibilité de débattre des dispositions contenues dans les ordonnances prises pendant l'état d'exception et de pouvoir présenter les amendements appropriés dans ce cadre. De même, le Président de l'Assemblée populaire nationale et le Président du Conseil de la nation pourraient saisir la Cour constitutionnelle pour l'amener à se prononcer, par un avis public, sur la persistance des circonstances ayant justifié l'instauration de l'état d'exception.

Conclusion

L'article 98, tel que rédigé par le constituant, *accorde toujours* au président de la République des pouvoirs étendus pour garantir l'indépendance de la nation et la préservation des institutions de la République. Ce texte ne prévoit aucun contrôle parlementaire dans la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels du président de la République. De plus, il lui permet de se substituer au Parlement dans l'exercice de la fonction législative en légiférant par ordonnances sans que celui-ci ne puisse ni les débattre ni présenter d'amendements.

L'unique application du régime de l'état d'exception en octobre 1963, il ya plus de soixante ans, plaide pour son abrogation de la constitution. Toutefois, à défaut de son abrogation et remplacement par le régime de l'état de siège, sa modification est plus que nécessaire. À cet effet, nous formulons dans cette étude quelques propositions pour une modification substantielle et objective de l'article 98 de la constitution, laquelle devrait aboutir à un renforcement significatif de son encadrement.

Références bibliographiques

¹ JORA n°82 du 30 décembre 2020.

² JORA n°73 du 4 octobre 1963. À noter que le président de la République n'a pas proclamé l'état d'exception par voie réglementaire, conformément aux dispositions des articles 53 et 59 de la constitution, mais s'est contenté d'un message lu à l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel. Cette décision a été adoptée par acclamations à l'Assemblée nationale, voir R. LE TOURNEAU, «Algérie, chronique politique», AAN, 1963, p. 250.

³ Le Conseil de la révolution considère, qu'en attendant l'adoption d'une constitution, il est le dépositaire de l'autorité souveraine (Ordonnance n°65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement, JORA n°58 du 13 juillet 1965).

⁴ K. NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, Éditions Chihab, Alger, 1999, p. 250.

⁵ État d'urgence, état de siège, mobilisation générale, état de guerre (arts. 97, 99, 100 de la constitution).

⁶ *«Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République décrète l'état d'exception pour une durée maximale de soixante (60) jours.*

Une telle mesure est prise, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, et le Président de la Cour constitutionnelle consultés, le Haut Conseil de Sécurité et le Conseil des ministres entendus. L'état d'exception habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions constitutionnelles de la République.

Il adresse à ce sujet un message à la Nation.

Le Parlement se réunit de plein droit.

La durée de l'état d'exception ne peut être prorogée qu'après l'approbation de la majorité des membres du Parlement, les deux chambres réunies.

L'état d'exception prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus, qui ont présidé à sa proclamation.

À l'issue de l'expiration de la durée de l'état d'exception, le Président de la République soumet les actes pris durant cette période, à la Cour constitutionnelle pour avis».

À noter que le constituant a ajouté l'adjectif «*constitutionnelles*» au terme «institutions» dans l'alinéa 2 de l'article 98, alors que celui-ci ne figure pas dans son premier alinéa. Dans toutes les précédentes constitutions, le terme «institutions» dans sa version française, a toujours été mentionné sans cet adjectif (art. 59 de la constitution de septembre 1963; art. 120, alinéas 1 et 3 de la constitution de novembre 1976; art. 87, alinéas 1 et 3 de la constitution de février 1989; art. 93, alinéas 1 et 3 de la constitution de décembre 1996 et art. 107, alinéas 1 et 3 après sa révision en mars 2016).

⁷ Ce régime d'exception a été appliqué, le 23 avril 1961, lors de la tentative du putsch des généraux survenue à Alger, le 22 avril, contre la politique du Général Charles DE GAULLE et de son gouvernement (Décision du 23 avril 1961, JORF du 24 avril 1961). Il a pris fin le 30 septembre 1961 (Décision du 29 septembre 1961, JORF du 30 septembre 1961).

⁸ Sur l'origine de l'expression, voir F. SAINT-BONNET, *L'état d'exception*, Éditions PUF, Paris, 2001, p. 43-77; Ph. SÉGUR, «Le mythe de la dictature à la romaine et l'article 16 de la constitution de 1958», in *Mélanges en hommage à Henry ROUSSILLON, Le pouvoir, mythes et réalités*, Presses de l'Université de Toulouse 1 capitole, Tome 1, 2014, p. 647-664; M. VOISSET, «Une formule originale de pouvoirs de crise: l'article 16», *Pouvoirs*, n°10, 1979, p. 107-110; M. CARPENTIER, «État d'exception et dictature», *Tracés/20*, 2011, n°1, p. 75-93.

⁹ Selon les dispositions de l'article 97 de la constitution, l'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en cas de *nécessité impérieuse*, une notion large et non conforme aux critères établis par les traités internationaux et la jurisprudence internationale. Dans ce sens, voir notamment S. GHAOUTI et B. ETIEN, «La légalité d'exception dans la constitution du 22 novembre 1976», *RASJEP*, vol. XV, n°4, 1978, p. 704-705; S. STITI, «Réflexions sur la nature juridique du décret déclarant l'état d'urgence en droit algérien: acte administratif ou acte de gouvernement ?», *RCDSP*, n°1, 2018, p. 11-15.

¹⁰ Conformément aux dispositions de l'article 97, alinéas 1 et 2 de la constitution, la durée de l'état d'urgence et de l'état de siège est limitée à 30 jours renouvelable après approbation du Parlement siégeant en chambres réunies.

¹¹ Article 120. Voir article 87 de la constitution de 1989. Voir aussi article 93 de la constitution de 1996 et article 107 après sa révision en 2016.

¹² En France, le contrôle de la durée de mise en œuvre de l'article 16 de la constitution de 1958 a été un sujet de préoccupation chez la majorité des juristes qui redoutait l'application indéfinie du régime des «pouvoirs de crise». Le maintien en vigueur pendant six mois de ce régime, alors que le putsch des généraux était maîtrisé en trois jours, a été considéré comme un abus de pouvoir de la part du Général DE GAULLE. L'ancien président du Conseil constitutionnel, Léon NOËL, a affirmé, quinze ans après les faits, «*qu'au point de vue juridique, aucune hésitation n'était possible [...] le maintien du régime de l'article 16 était contraire à l'esprit et à la lettre de ce texte*», voir L. NOËL, *De Gaulle et les débuts de la Ve République (1958-1965)*, Éditions Plon, Paris, 1976, p. 155. Cependant, à la suite de la révision constitutionnelle de juillet 2008, cette durée a été limitée à trente jours, voir loi constitutionnelle n°2008-74 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, JORF n°171 du 24 juillet 2008.

¹³ Principe confirmé par les paragraphes 2 et 4 de l'Observation générale n°29 du Comité des droits de l'Homme du 24 juillet 2001 intitulée «*États d'urgence (art.4)*», CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001.

¹⁴ Article 93, alinéa 3 de la constitution.

¹⁵ Article 142, alinéa 5 de la constitution.

¹⁶ Voir S. BOUCHAÏR, Le système politique algérien. Étude analytique de la nature du système de gouvernance à la lumière de la constitution de 1996, Tome 3 (En arabe, traduction personnelle), Éditions OPU, Alger, 2^e édition, 2013, p. 345-347.

¹⁷ Avis du Conseil constitutionnel n°08/A.L.O/CC/99 du 21 février 1999 relatif au contrôle de conformité de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le gouvernement, à la Constitution, JORA n°15 du 9 mars 1999.

¹⁸ Article 142, alinéas 1 et 3 de la constitution.

¹⁹ Voir M. BADRANE, Le contrôle juridictionnel des actes de l'administration publique dans les circonstances exceptionnelles (En arabe, traduction personnelle), Thèse de doctorat d'État en droit public, Université Djilali LYABBES, Sidi Bel Abbès, 2004, p. 191-192. Voir aussi D. LOUNASSI, Le pouvoir législatif dans la constitution algérienne de 1996 (En arabe, traduction personnelle), Thèse de doctorat d'État en droit, Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, 2007, p. 263.

²⁰ Décision du Conseil constitutionnel n°02/D.O/CC/2000 du 27 février 2000 relative à la constitutionnalité de l'ordonnance n°97-15 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du grand Alger, JORA n°07 du 28 février 2000.

²¹ Voir articles 140, alinéa 3 et 190, alinéa 5 de la constitution. Voir aussi ordonnances n°s 97-07 et 97-09 du 6 mars 1997 portant respectivement loi organique relative au régime électoral et loi organique relative aux partis politiques, JORA n°12 du 6 mars 1997. À noter que l'ordonnance n°21-01 du 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral est entrée en vigueur sans avoir préalablement été approuvée par le Parlement en raison de la dissolution de l'APN en date du 21 février 2021. Cette ordonnance ne sera adoptée par le Parlement que *huit mois plus tard*, JORA n° 91 du 5 décembre 2021. Se pose alors la question sensible de la légalité des ordonnances portant lois organiques prises par le président de la République et qui entrent en vigueur dès leur publication au Journal officiel sans l'approbation expresse du Parlement.

²² Conformément aux dispositions de l'article 77 de la constitution de 1963, le mandat législatif des membres de l'Assemblée nationale constituante, élue le 20 septembre 1962, a été prorogé jusqu'au 20 septembre 1964. Celle-ci a été élue le 20 septembre 1964 pour une législature de quatre années, JORA n°69 du 25 août 1964.

²³ S. BOUCHAÏR, *op.cit.*, p. 340-341.

²⁴ Modification du code pénal (JORA n°76 du 15 octobre 1963); - création de Cours criminelles révolutionnaires (JORA n°3 du 8 janvier 1964 et JORA n°4 du 10 janvier 1964); - instauration, à titre provisoire, d'un pourvoi en cassation en matière pénale (JORA n°9 du 28 janvier 1964); - création d'une Cour martiale (JORA n°61 du 28 juillet 1964); - création d'une commission pour la confiscation des biens des personnes portant atteinte aux intérêts de la Révolution socialiste (JORA n°71 du 1^{er} septembre 1964).

²⁵ JORA n°80 du 29 octobre 1963.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ JORA n°82 du 5 novembre 1963; JORA n°91 du 6 décembre 1963 et JORA n°13 du 11 février 1964.

²⁹ JORA n°82 du 5 novembre 1963.

³⁰ JORA n°83 du 8 novembre 1963.

³¹ JORA n°86 du 19 novembre 1963.

³² JORA n°99 du 31 décembre 1963.

³³ Le Président tunisien, Kaïs SAÏED, a pris lui aussi des mesures exceptionnelles relatives à l'exercice du pouvoir législatif en application de l'article 80 de la constitution de 2014. C'est ainsi qu'après avoir suspendu les compétences de l'Assemblée des représentants du peuple et levé

l'immunité parlementaire de tous ses membres, le Président de la République s'est attribué le droit de prendre des textes législatifs sous forme de *décret-loi* (Décret présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles, JORT n°86 du 22 septembre 2021) en se substituant totalement au Parlement. Celui-ci a fait l'objet d'une dissolution huit mois plus tard (Décret présidentiel n°2022-309 du 30 mars 2022, JORT n°35 du 30 mars 2022). En somme, du 22 octobre 2021 au 4 juillet 2022, le Président tunisien a signé pas moins de soixante neuf décrets-lois traitant de domaines variés. Toutefois, l'exercice de ce droit n'a pas pris fin avec l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, le 18 août 2022, mais s'est poursuivi jusqu'à la tenue de la première session de la législature de l'Assemblée des représentants du peuple en date du 13 mars 2023 (Décret présidentiel n°2023-212 du 8 mars 2023, JORT n°24 du 9 mars 2023). Le dernier décret-loi a été signé le 10 mars 2023 (JORT n°26 du 11 mars 2023).

³⁴ «À l'issue de l'expiration de la durée de l'état d'exception, le Président de la République soumet les actes pris durant cette période, à la Cour constitutionnelle pour avis».

³⁵ Article 142, alinéa 5 de la constitution.

³⁶ Article 141, alinéa 1 de la constitution.

³⁷ Article 192, alinéa 2 de la constitution.

³⁸ Le Général DE GAULLE a pris, entre le 24 avril et le 29 septembre 1961, seize décisions en vertu de l'article 16 de la constitution de 1958 touchant des domaines divers, dont douze relevaient du domaine législatif (JORF des 24, 27 et 28 avril 1961; JORF des 4 et 5 mai 1961; JORF des 8, 9 et 18 juin 1961 et JORF des 9 et 30 septembre 1961).

³⁹ Dans son arrêt du 2 mars 1962, il considère que «la décision attaquée [...] porte sur des matières législatives et qui a été prise par le Président de la République pendant la période d'application des pouvoirs exceptionnels, présente le caractère d'un acte législatif dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître», CE, Ass., 2 mars 1962, *Rubin de Servens et autres*.

⁴⁰ Dans ce sens, voir D. LOCHAK, *Le rôle politique du juge administratif français*, Thèse, Paris, 1972, p. 262 sq ; J. WALINE, *Droit administratif*, Éditions Dalloz, Paris, 23^e édition, 2010, p. 218-219.

⁴¹ Article 16, alinéa 3 de la constitution de 1958.

⁴² D. MAUS, «L'écriture de l'article 16 de la Constitution de 1958: une "Constitution" pour une crise ?», in *Mélanges en hommage à Henry ROUSSILLON, Le pouvoir, mythes et réalités*, op.cit., p. 493-518; S. PLATON, «Vider l'article 16 de son venin: les pleins pouvoirs sont-ils solubles dans l'État de droit contemporain ?», RFDC, n° hors-série, 2008, p. 98.

⁴³ Voir article 8 dudit projet, <https://www.senat.fr/evenement/revision/pjlc93.html#232>

⁴⁴ M. BENCHIKH, *Algérie : un système politique militarisé*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2003, p. 135-136.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 136.

⁴⁶ C'est ainsi que le doyen MAHIOU considère que «dans la mesure où il s'agit surtout de restreindre les libertés publiques et les droits fondamentaux, l'état d'urgence ou l'état de siège permettent d'atteindre ce but; l'introduction d'un troisième palier de gravité ne semble pas s'imposer», voir A. MAHIOU, *Cours d'institutions administratives*, Éditions OPU, Alger, 2^e édition, 1979, Addendum, XXIII.

⁴⁷ De ce fait, l'état de siège pourrait être décrété «soit en cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, l'indépendance de la nation ou l'intégrité de son territoriale et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, soit en cas d'une insurrection armée». L'état d'urgence pourrait, par contre, être instauré «soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves et persistantes à l'ordre public, soit en cas de calamité publique de gravité exceptionnelle».

⁴⁸ Article 3 du décret présidentiel n°91-196 du 4 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège, JORA n°29 du 12 juin 1991.

⁴⁹ Article 4 du décret présidentiel n°91-196, *précité*. Voir décret exécutif n°91-201 du 25 juin 1991 fixant les limites et conditions du placement dans un centre de sûreté et décret exécutif n°91-202 du 25 juin 1991 fixant les limites et conditions d'assignation à résidence en application de l'article 4 du décret présidentiel n°91-196, *précité*, JORA n°31 du 26 juin 1991.

⁵⁰ Article 7 du décret présidentiel n°91-196, *précité*. Voir décret exécutif n°91-204 du 25 juin 1991 fixant les conditions d'application de l'article 7 du décret présidentiel n°91-196, *précité*, JORA n°31 du 26 juin 1991.

⁵¹ Article 8 du décret présidentiel n°91-196, *précité*. Voir décret exécutif n°91-203 du 25 juin 1991 précisant les modalités d'application des mesures d'interdiction de séjour, prononcées conformément à l'article 8 du décret présidentiel n°91-196, *précité*, JORA n°31 du 26 juin 1991.

⁵² Article 11 du décret présidentiel n°91-196, *précité*.

⁵³ Le Conseil d'État considère que la décision de mettre en œuvre l'article 16 de la constitution «*présente le caractère d'un acte de gouvernement dont il n'appartient au Conseil d'État ni d'apprécier la légalité ni de contrôler la durée d'application*», *Rubin de Servens et autres*, préc. En revanche, les décisions prises en application de l'article 16 peuvent être soumises au contrôle du juge administratif, CE, 23 octobre 1964, *d'Oriano*.

⁵⁴ Article 87, alinéa 2 de la constitution de février 1989.

⁵⁵ Article 93, alinéa 2 de la constitution de décembre 1996, avant sa révision en mars 2016.

⁵⁶ Article 16, alinéas 4 et 5 de la constitution française de 1958.

⁵⁷ Article 96, alinéa 3 de la constitution tunisienne de 2022.

⁵⁸ Article 70, alinéa 6 de la constitution malienne de 2023.

⁵⁹ À noter que l'article 98, alinéa 3 et l'article 122, alinéa 4 de la constitution prévoient, respectivement, que le Parlement se réunit de plein droit pendant la durée de l'état d'exception et que le mandat de celui-ci ne peut être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves, empêchant le déroulement normal des élections. Ceci nous amène à conclure que l'APN pourrait échapper à la dissolution en cas d'état d'exception. Dans ce sens, voir S. GHAOUTI et B. ETIEN, *op. cit.*, p. 700.